



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE

48 rue HERGE

Service Assistance Juridique
AR/2023-021

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-286 du 1^{er} juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** la chute d'un élément de la corniche de l'immeuble situé 48 rue Hergé cadastré section AN n° 127 ;
- **VU** l'ordonnance n° 2300029 du 6 janvier 2023 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant M. Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la Cour d'Appel de Poitiers ;
- **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 17 janvier 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte du rapport de l'expert que les désordres constatés nécessitent de procéder au contrôle, à la sécurisation et à la réfection de la corniche ;
- **CONSIDÉRANT** que l'expert a ainsi prescrit des mesures permettant de mettre fin à tout danger ;
- **CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe GOBAUD, propriétaire de l'immeuble cadastré section AN n° 127, situé 48 rue Hergé, est mis en demeure de réaliser les mesures suivantes dans un **délai de 1 (un) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Contrôle exhaustif de la corniche à partir d'une nacelle par une entreprise ;
- Sécurisation et réfection de la corniche, agrafes et finition ciment blanc ;
- Nettoyage.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 1^{er}, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droits.

ARTICLE 3 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, ou ses ayants droits, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Notifié au propriétaire

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 17 janvier 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat, à
la Transition Écologique et à l'Urbanisme**

Pascal MONIER